

Avis 2026 – 04 : Projet de décret relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative d'assistant familial

Avis favorable sous réserves

Exposé des motifs

Le Conseil national de la protection de l'enfance a été saisi du projet de décret relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire, sous réserve de l'autorisation préalable de son employeur, une activité lucrative d'assistant familial. Ce projet intervient dans un contexte de tensions sur les capacités d'accueil de la protection de l'enfance, marqué par une diminution du nombre d'assistants familiaux en activité, un vieillissement de la profession et des difficultés persistantes de recrutement.

Le Conseil partage le constat selon lequel il est nécessaire d'élargir le vivier des personnes susceptibles de s'engager dans l'accueil familial. L'ouverture aux agents publics d'une possibilité de cumul d'activités est de nature à créer des capacités d'accueil supplémentaires et à diversifier les profils des accueillants.

Pour autant, le Conseil considère que cette mesure ne constitue pas une réponse structurelle à la crise d'attractivité du métier d'assistant familial. Les difficultés rencontrées par la profession trouvent également leur origine dans les conditions d'exercice, le niveau de rémunération, l'insuffisance des dispositifs de soutien professionnel, les difficultés de remplacement, l'accès à la formation et la reconnaissance de la place des assistants familiaux au sein des équipes de protection de l'enfance.

Le Conseil rappelle que l'accueil familial constitue une modalité d'accompagnement particulièrement exigeante. Il mobilise des compétences éducatives, relationnelles et professionnelles qui ne sauraient être assimilées à une activité accessoire ordinaire. L'accueil d'un enfant confié implique une disponibilité concrète et durable permettant notamment l'accompagnement aux soins, le suivi scolaire, les relations avec les familles, les démarches administratives et la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

L'accueil familial requiert également une disponibilité psychique et émotionnelle qui constitue une dimension essentielle de l'exercice professionnel.

Le Conseil relève également que le texte est examiné alors même que se poursuivent les travaux parlementaires engagés autour de la proposition de loi portée par M. Xavier

Iacovelli puis intégrés au projet de loi relatif à la protection des enfants actuellement soumis au débat parlementaire. Le Conseil souligne en conséquence la nécessité d'assurer une parfaite cohérence entre le futur cadre législatif et le dispositif réglementaire envisagé, notamment en ce qui concerne les nouvelles modalités d'accueil prévues par le législateur, telles que l'accueil relais.

Enfin, le Conseil estime que plusieurs questions juridiques méritent d'être clarifiées avant la mise en œuvre du dispositif. Ces questions portent sur l'articulation entre l'autorisation de cumul délivrée par l'employeur public et l'agrément délivré par le président du conseil départemental, ainsi qu'aux conséquences du cumul entre deux activités relevant de personnes publiques lorsque l'assistant familial est recruté par une collectivité territoriale.

Dans ces conditions, le Conseil considère que le projet de décret constitue une évolution susceptible de contribuer utilement au développement de l'accueil familial, sous réserve que sa mise en œuvre soit pleinement articulée avec l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle preserve les exigences professionnelles attachées au métier d'assistant familial et qu'elle soit juridiquement sécurisée.

Avis du Conseil national de la protection de l'enfance

Le Conseil national de la protection de l'enfance émet un **avis favorable sous réserves** sur le projet de décret relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité d'assistant familial.

1. Réaffirmer la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le Conseil rappelle que toute évolution du cadre applicable à l'accueil familial doit être appréciée au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la qualité de son accompagnement.

L'appréciation de la compatibilité entre l'activité principale exercée par l'agent public et l'activité d'assistant familial ne saurait être fondée exclusivement sur les nécessités du service ou les contraintes statutaires de l'employeur. Elle doit reposer sur une évaluation concrète de la disponibilité effective de l'accueillant au regard des besoins de l'enfant confié et de son projet de vie.

2. Maintenir l'ensemble des exigences professionnelles applicables aux assistants familiaux

Le Conseil souligne que le dispositif ne doit conduire ni à une dévalorisation du métier d'assistant familial ni à la création d'un régime professionnel allégé.

Il demande en conséquence le maintien intégral :

- des procédures d'agrément ;
- des obligations de formation initiale et continue ;
- des modalités d'évaluation et de contrôle ;

- de l'intégration des assistants familiaux au sein des équipes pluridisciplinaires ;
- des dispositifs d'accompagnement professionnel.

Le Conseil attire plus particulièrement l'attention sur la nécessité de garantir l'effectivité des formations obligatoires et l'articulation entre les deux employeurs.

3. Sécuriser les conditions de disponibilité de l'accueillant

Le Conseil estime que la compatibilité initialement reconnue entre les deux activités doit pouvoir être réévaluée lorsque surviennent :

- une évolution des besoins de l'enfant ;
- un changement d'affectation ou de fonctions de l'agent ;
- une modification substantielle de son organisation de travail ;
- toute circonstance susceptible d'affecter les conditions de l'accueil.

Il recommande qu'une procédure de réexamen soit expressément prévue afin de préserver la stabilité des parcours des enfants accueillis.

Le Conseil alerte sur la possibilité qu'un agent exerçant un emploi à temps complet puisse accueillir un enfant en qualité d'assistant maternel. Cette possibilité interroge au regard des exigences de disponibilité attachées à l'accueil familial, sauf lorsque ces agents bénéficient d'une grande latitude dans la gestion de leur emploi du temps. Cette disposition ne paraît pas compatible avec la présence des assistants familiaux aux réunions institutionnelles et va à l'encontre de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est définie au point 1 du présent avis.

4. Veiller à la préservation des liens fraternels

Le Conseil comprend l'objectif poursuivi par la limitation du dispositif à l'accueil d'un seul enfant.

Toutefois, il appelle l'attention sur le risque de séparation de fratries qui pourrait en résulter.

Le Conseil estime qu'il est nécessaire de préciser l'articulation entre cette limitation et le principe de non-séparation des fratries, tel qu'il est réaffirmé de plein droit dans la loi du 7 février 2022, lorsqu'il est conforme à l'intérêt des enfants et que les conditions d'accueil le permettent.

5. Assurer la cohérence avec les évolutions législatives en cours

Le Conseil appelle le Gouvernement à veiller à la parfaite articulation du décret avec les dispositions actuellement examinées par le Parlement dans le cadre du projet de loi relatif à la protection des enfants

Il considère notamment que le dispositif devra demeurer compatible avec les évolutions relatives :

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-04

Projet de décret relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative d'assistant familial

- aux différentes modalités d'accueil ;
- à l'accueil relais ;
- aux modifications apportées au code de l'action sociale et des familles.

6. Clarifier les questions juridiques liées au cumul d'activités

Le Conseil relève les interrogations exprimées quant à la mise en œuvre du dispositif dans les situations où l'activité d'assistant familial est exercée auprès d'une collectivité territoriale.

Il demande qu'une analyse juridique complémentaire soit conduite afin de sécuriser :

- l'articulation entre les règles de cumul d'activités applicables aux agents publics et celles applicables aux assistants familiaux ;
- les situations dans lesquelles l'activité d'assistant familial serait exercée auprès d'un employeur public ;
- les modalités de prévention des conflits d'intérêts ;
- les conséquences d'un retrait ou d'un non-renouvellement de l'autorisation de cumul sur le parcours de l'enfant accueilli.

Le Conseil souligne en particulier la nécessité de clarifier la situation des assistants familiaux recrutés par les départements, au regard des règles relatives au cumul d'emplois publics et des évolutions législatives actuellement en discussion relatives à la définition de l'activité d'assistant familial.

7. Développer prioritairement les formes d'accueil relais

Le Conseil considère que le dispositif paraît particulièrement adapté au développement :

- des accueils relais ;
- des accueils temporaires ;
- des solutions de répit destinées aux assistants familiaux exerçant à titre principal.

Il invite le Gouvernement à prendre en considération cette orientation dans les conditions de mise en œuvre du texte et dans son articulation avec les futures évolutions législatives.

8. Mettre en place un suivi national et une évaluation du dispositif

Le Conseil recommande la mise en œuvre d'un dispositif national de suivi permettant de mesurer :

- le nombre de demandes d'autorisation présentées ;

- le nombre d'autorisations accordées ou refusées ;
- le nombre d'agréments délivrés ;
- la nature des accueils réalisés ;
- leur stabilité dans la durée ;
- les éventuelles ruptures d'accueil ;
- les effets du dispositif sur le recrutement des assistants familiaux.

Cette évaluation devra également permettre d'apprécier l'impact réel de la mesure sur les parcours des enfants confiés.

Conclusion

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil national de la protection de l'enfance émet un **avis favorable sous réserves** au projet de décret relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité d'assistant familial.

Le Conseil considère que cette mesure peut constituer un levier complémentaire utile pour renforcer les capacités d'accueil familial, notamment dans le cadre des accueils relais et des solutions de répit. Son efficacité demeurera toutefois conditionnée au maintien d'un haut niveau d'exigence professionnelle, à la garantie de la disponibilité effective des accueillants, à la sécurisation juridique du dispositif et à sa cohérence avec les évolutions législatives en cours.

Conformément à l'avis rendu conjointement le 12 décembre 2025 par le Conseil national de la protection de l'enfance et le Conseil national de l'adoption que vous trouverez en annexe de cet avis, le Conseil rappelle enfin que la réponse durable aux difficultés de recrutement des assistants familiaux passe avant tout par une politique ambitieuse de reconnaissance, de valorisation et de soutien de cette profession essentielle à la protection de l'enfance.

A Paris, le 25 septembre 2026



